

- 2) L'article 25 de la décision-cadre 2008/909, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299, doit être interprété en ce sens que, lorsque l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis aux fins de poursuites pénales est subordonnée à la condition prévue à l'article 5, point 3, de la décision-cadre 2002/584, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299, l'État membre d'exécution, pour exécuter la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté prononcée dans l'État membre d'émission à l'encontre de la personne concernée, ne peut adapter la durée de cette condamnation que dans les conditions strictes prévues à l'article 8, paragraphe 2, de la décision-cadre 2008/909, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299.

(¹) JO C 276 du 06.08.2018

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 26 mars 2020 (demande de décision préjudicielle de l'Arbeidshof te Gent — Belgique) — ISS Facility Services NV / Sonia Govaerts, Atalian NV, anciennement Euroclean NV

(Affaire C-344/18) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Directive 2001/23/CE – Article 3, paragraphe 1 – Transferts d'entreprises – Maintien des droits des travailleurs – Marché public concernant les services de nettoyage – Attribution des lots du marché à deux nouveaux adjudicataires – Reprise d'un travailleur affecté à l'ensemble des lots du marché)

(2020/C 0/08)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Arbeidshof te Gent

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: ISS Facility Services NV

Parties défenderesses: Sonia Govaerts, Atalian NV, anciennement Euroclean NV

Dispositif

En présence d'un transfert d'entreprise impliquant plusieurs cessionnaires, l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, doit être interprété en ce sens que les droits et les obligations résultant d'un contrat de travail sont transférés à chacun des cessionnaires, au prorata des fonctions exercées par le travailleur concerné, à condition que la scission du contrat de travail en résultant soit possible ou n'entraîne pas une détérioration des conditions de travail ni ne porte atteinte au maintien des droits des travailleurs garanti par cette directive, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier. Dans l'hypothèse où une telle scission se révélerait impossible à réaliser ou porterait atteinte aux droits dudit travailleur, l'éventuelle résiliation de la relation de travail qui s'ensuivrait serait considérée, en vertu de l'article 4 de ladite directive, comme intervenue du fait du ou des cessionnaires, quand bien même cette résiliation serait intervenue à l'initiative du travailleur.

(¹) JO C 294 du 20.08.2018